

## ARRETE DU MAIRE N°2024\_474

### Réglementant temporairement l'occupation du domaine public Interdiction circulation et stationnement

**Le Maire de la commune de Rives,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 à L 2213-2 et notamment l'article L 2213-2 relatif aux arrêtés de police ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** la demande présentée par **Philippe PINARELLO**, Président du Conseil Syndical du Village de la Courbatière, en vue de l'organisation **d'une fête des voisins** ;

**Considérant** la nécessité de prévoir des règles particulières pour les piétons à l'occasion de cet évènement.

#### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup> :** Le Conseil Syndical du Village de la Courbatière est autorisé à occuper la Rue Grand François du n° 20 au n° 25 ainsi que le parking afin d'y organiser **une fête des voisins** ;

**Article 2 :** Les installations sont sous l'entière responsabilité du Conseil Syndical du Village de la Courbatière ;

**Article 3 :** La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits, à l'exception des véhicules d'urgence pour le besoin de l'organisation de la fête ;

Tout véhicule en infraction sera verbalisé et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate selon l'article R417-10 du Code de la Route.

**Article 4 :** Les dispositions ci-dessus sont valables uniquement **le 7 septembre 2024 de 12h00 à 18h00** ;

**Article 5 :** Le Conseil Syndical du Village de la Courbatière , le Maire, le Directeur des Services Techniques, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

**Article 6 :** Toute personne intéressée dispose d'un délai de recours de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté pour saisir le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Rives, le 31 juillet 2024

Le Maire,

Julien STEVANT

